

Direction de l'Administration Générale
de la Réglementation et de l'Environnement

2ème bureau
N° 92-55 - JB/CL

- A R R E T E -

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU la demande en date du 5 Décembre 1990 de M. le Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du canton de QUETTEHOU, tendant à obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE EN SAIRE, sur la parcelle n° 47 section C, une station de transit et une déchetterie figurant à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :
- activité soumise à autorisation : n° 322-A : station de transit
- activité soumise à déclaration : n° 268 bis : déchetterie,
- VU les plans et documents annexés à cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 Juillet 1991 portant ouverture d'enquête publique effectuée dans la commune d'ANNEVILLE EN SAIRE et annoncée par voie d'affiches dans les communes d'ANNEVILLE EN SAIRE et LA PERNELLE,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CHERBOURG,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées,
- VU la délibération des conseils municipaux d'ANNEVILLE EN SAIRE et LA PERNELLE en date, respectivement, du 16 Septembre et du 25 Septembre 1991,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 16 Janvier 1992,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 1er

M. le Président du S.I.T.O.M. du canton de QUETTEHOU est autorisé à exploiter une station de transit, sise à ANNEVILLE-EN-SAIRE sur la parcelle n° 47 de la section C.

L'établissement sera installé conformément aux plans et descriptifs joints à la demande. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

La présente autorisation ne dispense pas l'intéressé de solliciter, s'il y a lieu, les autorisations dont il serait éventuellement tenu de se pourvoir au titre de toute autre législation.

Article 2

La station de transit sera entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. constituée de grillage afin d'interdire l'accès à toute personne ou tout véhicule non autorisés par l'exploitant et de limiter les risques de dispersion d'éléments légers dans le voisinage.

Cette clôture sera doublée par une haie vive afin de soustraire à la vue les installations de transit.

Un merlin de terre planté sera réalisé en bordure de la route départementale n° 902 d'une hauteur minimale de terre de trois mètres par rapport au niveau de la chaussée de la R.D. n° 902.

Article 3

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Article 4

Les aires de stationnement des conteneurs en attente de remplissage seront imperméabilisées. Les eaux souillées issues de ces aires seront traitées dans une fosse toutes eaux puis traitées par épandage.

Article 5

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

EXPLOITATION

Article 6

Les résidus urbains seront évacués au plus tard dans les 48 heures suivant le premier apport vers une installation de traitement de déchets domestiques dûment autorisée par arrêté préfectoral.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout moment le site de traitement des déchets.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par des bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers ou par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Article 7

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation, même en attente lorsque les conteneurs utilisés pour un déversement direct ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Article 8

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Article 9

Le triage et le chiffonnage sont interdits.

L'entrée de toute personne sur la station de transit ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 10

Toutes les voies de circulation et les aires d'attente seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les eaux de ruissellement des aires de circulation devront être prétraitées dans un débourbeur déshuileur avant leur rejet dans le ruisseau.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

Article 11

Pour leur transport, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace empêchant tout envol.

Article 12

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

PREVENTION DES NUISANCES

Article 13

Tout brûlage est interdit.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 14

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) audibles du voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

Article 15

La station sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 16

La lutte contre les insectes devra être assurée par un traitement approprié.

Article 17

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces, de façon à supprimer les nuisances.

Article 18

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers l'aire de stationnement des conteneurs en attente de remplissage.

Article 19

La parcelle n° 47 de la section C, commune d'ANNEVILLE-EN-SAIRE, sur laquelle était exploitée une décharge d'ordures ménagères non autorisée sera réaménagée de façon à limiter les infiltrations d'eaux pluviales ultérieures. La couverture finale aura une épaisseur de 1 mètre minimum et une pente de 3 % minimum.

La partie de la parcelle non concernée par l'installation de transit, objet de la demande, sera végétalisée et correctement entretenue.

..../...

ARTICLE 20 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 21 : Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 22 : La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 23 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 24 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ANNEVILLE EN SAIRE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA PRESSE DE LA MANCHE.

ARTICLE 26 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Maire d'ANNEVILLE EN SAIRE, le Sous-Préfet de CHERBOURG, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

21 JAN. 1992

SAINT-LO, le

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,

Jean-Pierre MAURICE